

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-6-chem](#) | [Pénalité au XVIIe siècle. Item](#)[Déclaration du Roy du 18 Juillet 1724 concernant les Mandians & Vagabonds \[photocopie\]](#)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0108

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

CONTRE LES MANDIANS ET VAGABONDS. 129

& au cas que les uns ou les autres soient arrêtés mendiants une troisième fois en quelque lieu que ce puisse être, les femmes valides soient condamnées par les Officiers ci-après nommés à être enfermées dans les Hôpitaux Généraux pendant le tems qui sera jugé convenable, qui ne pourra être moindre de cinq années, même à perpétuité, s'il y échoit, & les hommes valides aux Galères pour cinq années au moins; & à l'égard des hommes & femmes invalides; & hors d'état de travailler, ils seront tenus dans lesdits Hôpitaux, pour être les hommes & femmes invalides, nourris & alimentés pendant leur vie, & employés au profit de l'Hôpital, aux ouvrages dont ils pourront être capables, eu égard à leur âge & leurs infirmités.

IV. Permettons à ceux desdits Mandians qui voudront se retirer dans le lieu de leur naissance ou domicile, de se présenter dans ledit tems de quinzaine à l'Hôpital Général le plus prochain du lieu où ils sont actuellement, où leur sera donné un congé ou passeport qui fera mention de leur nom, surnom, âge, naissance, & domicile, de leur signalement, & des principaux lieux de leur route, ensemble du lieu où ils voudront se retirer, dans lequel il seront tenus de se rendre dans un délai qui ne pourra être plus long que celui qui est nécessaire pour faire le voyage, à raison de quatre lieux par jour, dont sera fait mention dans le congé ou passeport qu'ils seront tenus de faire viser par les Officiers municipaux de tous les lieux où ils passeront, moyennant quoi & pendant ledit tems seulement, ils ne pourront être inquiétés ni arrêtés, pourvu qu'ils ne soient pas attroupés occupés en plus grand nombre que celui de quatre; non compris les enfans.

V. Et pour connoître plus facilement ceux qui auront déjà été arrêtés une première fois, ou contre lesquels il y auroit d'ailleurs des plaintes ou autres faits qui méritent d'être approfondis, Nous voulons & ordonnons qu'il soit établi à l'Hôpital Général de Paris un Bureau général de correspondance avec tous les autres Hôpitaux du Royaume: on y tiendra un Registre exact de tous les Mandians qui seront arrêtés, contenant leurs noms, surnoms, âges & Païs, ainsi qu'il aura été par eux déclaré, avec les autres circonstances principales qu'on aura pu tirer de leurs interrogatoires, & les principaux signemens de leurs personnes, & tous les Hôpitaux des Provinces tiendront un pareil Registre des Mandians amenés en leur maison, dont ils enverront une copie toutes les semaines au Bureau général établi à Paris, sur lesquelles copies on formera au Bureau de Paris un Registre général de tous les Mandians arrêtés dans toute l'étendue du Royaume, sur lequel on portera au nom de chaque Mandian, les notes & observations résultantes de leurs interrogatoires, & ce que l'on aura pu découvrir à leur sujet dans les copies des Registres des autres Hôpitaux; on y tiendra aussi un Registre alphabétique du nom de tous lesdits Mandians, on fera imprimer à la fin de chaque semaine la copie de ce qui aura été porté pendant le cours de la semaine sur le Registre général & sur le Registre alphabétique, & il en sera envoyé un imprimé à chacun des Hôpitaux du Royaume, ensemble à tous les Officiers de Police, & de Marchauffée; au moyen de quoi, chaque Hôpital ayant les renseignements nécessaires des Mandians arrêtés dans toute l'étendue du Royaume, on démêlera facilement ceux qui ayant été arrêtés pour une première fois, auront été mendier dans d'autres Provinces dans l'espérance de n'y être pas reconnus, ou

• *Mat. Crim. Part. IV.*

R



de leur de-
Hôpitaux,
in du moins
lus dans les
nirons les

oient excu-
ver de tra-
es qui n'au-
ngager aux
fourm la
de vingt
rdura tous
s'absent
es travaux
leurs jour-
sur le pied
les semai-
moins du
quittés de
emploi pour
rder son
dans nos
bitaux sans
ier état de
condam-

expiré, les
ore bonne
e les Man-
es dans les
étés, &
les enfans
par leur
nt gardées
Hôpitaux
is au pain
& Admi-
mois, &
les mêmes
ieu de no-
ndant leur
nés par les
ux pour le
leur élar-
ms, l'inte-
infamie,
&

